

D.16.34.5

DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT À LA HEP-BEJUNE

Le Rectorat,

vu l'article 25 du Règlement relatif au statut du personnel académique¹,

arrête :

I Dispositions générales concernant l'évaluation de l'enseignement (EE)

Article premier

Objet et champ d'application

¹La présente directive règle l'évaluation de l'enseignement au sein de la HEP-BEJUNE.

²En principe, ses dispositions s'appliquent à tout acte de formation dispensé par la HEP-BEJUNE.

Art. 2

Buts de l'évaluation

Le processus d'évaluation vise à :

- a) recueillir des informations et à les confronter à un ensemble de critères caractérisant un enseignement de qualité ;
- b) prendre en compte la perception de la formatrice ou du formateur et celle des divers partenaires (pairs, collègues, étudiant·e·s...) sur les enseignements donnés ;
- c) soutenir les formatrices et formateurs dans une perspective d'amélioration de l'enseignement et de développement professionnel.

Art. 3

Confidentialité et communication des résultats des évaluations

¹Le processus d'évaluation repose sur des règles transparentes et des procédures claires à même de garantir la qualité et la pertinence de l'évaluation des enseignements et de ses résultats, tout en respectant des règles déontologiques.

²Les résultats des évaluations de l'enseignement sont destinés prioritairement aux formatrices et formateurs, qui sont autorisés à les partager (collègues, étudiant·e·s, etc.).

³En fonction des modalités, certains résultats quantitatifs anonymisés peuvent être repris dans le cadre de l'amélioration continue.

¹R.11.28

Art. 4
Relation entre l'évaluation de l'enseignement et le développement professionnel

¹L'évaluation de l'enseignement (démarche, dispositifs, résultats, etc.) est thématiquée dans le cadre de l'entretien annuel.
²Elle représente une des dimensions de l'évaluation globale des prestations des formatrices et formateurs qui participe au développement professionnel du personnel académique.

Art. 5
Responsabilités

¹La vice-rectrice ou le vice-recteur des formations est garant du processus d'évaluation, notamment en donnant les instructions appropriées aux responsables de filière.
²La ou le responsable de filière est chargé de la mise en œuvre du processus.
³La responsabilité de l'évaluation de la qualité de ses enseignements incombe à la formatrice ou au formateur qui en rend compte à sa ou son responsable.

Art. 6
Outils et modalités

¹Des outils et modalités d'évaluation de l'enseignement sont élaborés et coordonnés par un groupe constitué à cet effet et placé sous la responsabilité du vice-rectorat des formations.
²Les formatrices et formateurs peuvent définir des outils et modalités complémentaires d'évaluation de leur enseignement.

II Évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s(EEE)

Art. 7
Cadre

¹Les dispositions ci-dessous précisent les modalités de recueil des informations portant sur la qualité des enseignements telle qu'elle est perçue par les étudiant-e-s.

Art. 8
Buts des évaluations par les étudiant-e-s

Les processus d'évaluation visent à valoriser et prendre en compte les perceptions des étudiant-e-s, dans le but de promouvoir la réflexion pédagogique et de faire évoluer la qualité de l'enseignement.

Art. 9
Outils et modalités

¹Les formatrices et formateurs définissent les outils et les modalités d'évaluation de leur enseignement par les étudiant-e-s. Ils peuvent s'appuyer sur les travaux du groupe constitué (cf. art.6).
²Les modalités d'évaluation institutionnelles sont décrites ci-dessous.

III Questionnaire institutionnel d'évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s (QEEE)

Art. 10
Procédure

¹La procédure à suivre lors de la mise en œuvre des questionnaires institutionnels d'évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s (QEEE) est définie dans un guide spécifique élaboré sous l'égide du vice-rectorat des formations.
²La ou le responsable de filière supervise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation.

<p>Art. 11 Confidentialité et communication des résultats des évaluations</p>	<p>¹Les résultats du QEEE sont transmis à la formatrice ou au formateur et aux cadres de la filière concernés. ²La vice-rectrice ou le vice-recteur des formations a accès à l'ensemble des résultats. ³En formation continue et postgrade, la ou le responsable de filière peut déléguer aux responsables de programme le droit de consulter les résultats de leurs programmes.</p>
<p>Art. 12 Relation entre l'évaluation de l'enseignement et les rapports de service</p>	<p>Les résultats de ce questionnaire ne peuvent pas être utilisés seuls en vue de modifier les rapports de service entre une formatrice ou un formateur et la HEP-BEJUNE, ou de modifier son salaire.</p>
<p>Art. 13 Forme des résultats du QEEE</p>	<p>Le résultat du QEEE fait l'objet de trois types de rapports à caractère confidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un rapport par enseignement évalué avec un volet statistique et un volet qualitatif présentant les remarques des étudiant-e-s. b) Un rapport présentant la vue d'ensemble des données de la filière. Celui-ci est destiné aux cadres concernés. c) Un rapport présentant les résultats quantitatifs globaux des évaluations de l'année à l'intention du vice-rectorat des formations.
<p>Art. 14 Suites données aux résultats</p>	<p>¹Le vice-rectorat des formations soutient l'amélioration continue de la qualité des enseignements en allouant, le cas échéant, les ressources nécessaires. ²Les principaux résultats du QEEE, ainsi que les mesures envisagées sont communiqués aux étudiant-e-s, en règle générale, par les formatrices et les formateurs. ³Au besoin, dans l'intérêt de la HEP-BEJUNE, le Rectorat peut rendre publics les résultats globaux anonymisés des QEEE auxquels il a accès.</p>

IV Voies de droit

<p>Art. 15 Protection de la personnalité</p>	<p>Demeurent réservés les moyens de droit relevant de la protection de la personnalité du personnel et des étudiant-e-s.</p>
---	--

V Dispositions finales

<p>Art. 16 Abrogation</p>	<p>La présente directive remplace et abroge les directives D.16.34.5 concernant l'évaluation des enseignements par les étudiant-e-s à la HEP-BEJUNE du 14 janvier 2008.</p>
--------------------------------------	---

Art. 17
Adoption et entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par le Rectorat dans sa séance du 9 juillet 2020 et entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Delémont, le 9 juillet 2020

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-Recteur des formations